Département de la Corse du Sud Arrondissement de Sartène Commune d'OLIVESE

ARRETE N° 04/2014 INTERDISANT LA DIVAGATION DES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'OLIVESE

Le Maire de la commune d'OLIVESE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-2 alinéas 5 et 7, L.2212-4 et L.2212-5 ;

Vu le Code Rural et notamment ses articles L.211-11 à L.211-20 ;

Vu l'ordonnance n° 2006-1224 du 5 Octobre 2006, prise pour l'application du II de l'article 71 de la loi n° 2006-11 du 5 Janvier 2006 d'orientation agricole, modifiant le second alinéa de l'article L.211-20 du Code Rural ;

Considérant que les animaux non gardés peuvent être à l'origine d'accidents mettant en danger la sécurité des personnes et causer des dommages sur le domaine public et privé de la Commune ;

Considérant que les animaux en état de divagation peuvent être porteurs de maladies contagieuses mettant de ce fait en danger la santé des autres populations animales et la santé publique.

ARRETE

Article 1: Il est interdit de laisser errer les bovins, caprins, ovins, porcins, équins sur le territoire de la Commune.

Article 2: Les animaux en état de divagation seront signalés à la Brigade de Gendarmerie de Petreto-Bicchisano, leurs propriétaires avertis sans délai des dispositions mises en œuvre et des poursuites judiciaires seront engagées auprès de Monsieur le Procureur de la République.

Article 3: Si les propriétaires ne peuvent être immédiatement reconnus, les animaux trouvés en état de divagation peuvent être capturés:

Article 4: Si les animaux ne sont pas réclamés, ils sont considérés comme abandonnés et le Maire fait procéder, soit à leur euthanasie, soit à leur vente, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code Rural.

Article 5: Dans le cas où l'état d'agressivité des animaux représenterait un danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le Maire peut, après avis d'un vétérinaire mandaté par la Direction Départementale des Services Vétérinaires, faire procéder sans délai à l'euthanasie de ces animaux dangereux.

Article 6: Si l'euthanasie des animaux par injection d'un produit létal représente un risque pour la sécurité des personnes, la mise à mort se fera par tir à balle libre.

Article 7: Les opérations de mise à mort par tir à balle libre, si elles sont inévitables, seront conduites soit sous l'autorité et la surveillance du Maire qui en assurera le bon ordre et la sécurité, soit sous celle de la Gendarmerie Nationale ou par toute personne désignée par le Maire.

Article 8: Les cadavres éventuels d'animaux seront transportés à l'aide du matériel communal et aux frais des propriétaires des animaux, pour le cas où ils seraient identifiés, ou évacués par le service d'équarissage.

Article 9: Le Maire d'OLIVESE, le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Petreto-Bicchisano, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et transmis à Monsieur le Sous-Préfet de Sartène.

Fait à OLIVESE, le 24 Avril 2014

Le Maire, M. MILLO Jean Luc,



